

3 – DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISATION DE CERTAINS CONTRATS DE SERVICES

3.1 Pour les contrats de services avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000 \$/ pour les autres contrats de services comportant une dépense inférieure à 25 000 \$.

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 16 de la LGCE, le pouvoir d'autorisation est délégué comme suit :

VALEUR DU CONTRAT DE SERVICES	PERSONNE DÉLÉGUÉE QUANT AU POUVOIR D'AUTORISATION
Contrat de services avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000\$ Autres contrats de services comportant une dépense inférieure à 25 000\$	Même délégataire que ceux déjà prévus au <i>Règlement de délégation de fonctions et de pouvoirs en lien avec la politique d'acquisition de biens et services</i> de la Commission scolaire des Hautes-Rivières pour ces types de contrat.

3.2 Pour les contrats de services avec une personne physique comportant une dépense de 10 000 \$ à 25 000 \$.

Conformément à l'article 16 de la LGCE, le pouvoir d'autorisation est délégué comme suit :

VALEUR DU CONTRAT DE SERVICES	PERSONNE DÉLÉGUÉE QUANT AU POUVOIR D'AUTORISATION
Contrat de services avec une personne physique comportant une dépense de 10 000 \$ à 25 000 \$	Directeur général

4. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis public de son adoption par le conseil des commissaires.